

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Notes de l'Assemblée législative du Sénégal

31 décembre 1959...	N° 59-035 A.L.S. — Loi instituant une Caisse spéciale de retraite pour les anciens députés de l'Assemblée législative du Sénégal.....	72
12 janvier 1960...	N° 60-001 A.L.S. — Loi portant création au Ministère des Finances de la République du Sénégal d'une Direction du Mouvement du Crédit et des Assurances.....	80
12 janvier.....	N° 60-002 A.L.S. — Loi portant création des Camps de Jeunesse.....	80
13 janvier.....	N° 60-008 A.L.S. — Loi portant ratification de l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959, créant un Commissariat à l'urbanisme et à l'habitat.....	81
13 janvier.....	N° 60-009 A.L.S. — Loi portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.....	79
13 janvier.....	N° 60-10 A.L.S. — Loi portant création d'un Conseil Sénégalais du Crédit.....	72
13 janvier.....	N° 60-011 A.L.S. — Loi portant création d'une Banque sénégalaise de Développement.....	73
13 janvier.....	N° 60-012 A.L.S. — Loi portant création d'un Office de Commercialisation agricole du Sénégal.....	73
13 janvier.....	N° 60-013 A.L.S. — Loi portant création de Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.).....	74
13 janvier.....	N° 60-014 A.L.S. — Loi portant création au Sénégal, de centres d'Expansion rurale.....	74
13 janvier.....	N° 60-015 A.L.S. — Loi portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal.....	75
13 janvier.....	N° 60-016 A.L.S. — Loi relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels.....	78
13 janvier.....	N° 60-018 A.L.S. — Loi concernant la participation de la République du Sénégal au capital de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.....	81

Notes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

26 janvier.....	N° 60-034 M.F. — Décret fixant les modalités d'application de la loi n° 60-009 du 11 janvier 1960, portant institution d'un prélèvement sur les salaires et une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.....	82
-----------------	---	----

26 janvier.....	N° 60-035 S.E.J.S. — Décret organisant le Comité directeur de Camps de Jeunesse.....	83
AUTRES ACTES		
31 décembre.....	N° 59-324 S.G. Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 59-035, instituant une Caisse spéciale de retraite pour les anciens députés de l'Assemblée législative du Sénégal.....	72
16 janvier.....	N° 60-020 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-010 du 13 janvier 1960, portant création d'un Conseil Sénégalais du Crédit.....	72
16 janvier.....	N° 60-021 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-011 du 13 janvier 1960, portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement.....	73
16 janvier.....	N° 60-022 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-012 du 13 janvier 1960, portant création d'un Office de Commercialisation agricole du Sénégal.....	73
16 janvier.....	N° 60-023 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-013 du 13 janvier 1960, portant création de Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.).....	7
13 janvier.....	N° 60-024 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-014 du 13 janvier 1960, portant création au Sénégal de centres d'Expansion rurale.....	74
16 janvier 1960....	N° 60-025 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal.....	75
16 janvier.....	N° 60-026 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-016 du 13 janvier 1960, relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels.....	77
16 janvier.....	N° 60-027 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-009, portant institution d'un prélèvement sur les salaires et une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.....	78
16 janvier.....	N° 60-030 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-002, portant création de Camps de Jeunesse.....	77
16 janvier.....	N° 60-031 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-001, portant création d'une Direction du Mouvement des Fonds du Crédit et des Assurances.....	80
16 janvier.....	N° 60-032 S.G. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-008, portant ratification de l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959, créant un Commissariat à l'urbanisme et à l'habitat.....	80

TSVP

16 janvier..... N° 60-033 s. g. — Décret de promulgation de la loi sénégalaise n° 60-018 du 13 janvier 1960, concernant la participation de la République du Sénégal au capital de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.....

81

Partie officielle

ACTES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL

N° 59-324 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 59-035 instituant une Caisse spéciale de retraite pour les anciens députés de l'Assemblée législative du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 59-035 du 31 décembre 1959 instituant une Caisse spéciale de retraite pour les députés de l'Assemblée législative du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 59-035. — LOI SÉNÉGALE instituant une Caisse spéciale de retraite pour les anciens députés de l'Assemblée législative du Sénégal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du 30 décembre 1959 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, à compter du 1^{er} avril 1959, une Caisse spéciale de retraite pour assurer des pensions aux anciens députés de l'Assemblée législative du Sénégal, à leurs veuves et à leurs mineurs.

Art. 2. — La gestion technique, administrative et financière de la Caisse spéciale de retraite sera confiée à une compagnie d'assurances après convention passée entre cette compagnie et le Bureau de l'Assemblée.

Art. 3. — Les ressources de la Caisse sont constituées :

- 1° Par des retenues opérées chaque mois sur l'indemnité parlementaire des députés ;
- 2° Par des subventions versées par le budget de l'Assemblée législative du Sénégal.

Les taux de ces retenues et subventions sont respectivement de 6 et 12 %.

Art. 4. — Un règlement approuvé par le Bureau de l'Assemblée fixera les modalités :

- de perception des retenues et subventions,
- de paiement des pensions,
- et généralement toutes mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Sénégal et publiée au Journal officiel.

Dakar, le 31 décembre 1959.

Le Président de séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-020 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-010 du 13 janvier 1960, portant création d'un Conseil sénégalais du crédit.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-010 du 13 janvier 1960, portant création d'un Conseil sénégalais du Crédit.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-10. — LOI SÉNÉGALE portant création d'un Conseil sénégalais du Crédit.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 19 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au Sénégal un Conseil sénégalais du crédit dont le rôle est d'apporter au Gouvernement toutes informations et suggestions susceptibles d'aider celui-ci à promouvoir une politique du crédit conforme aux intérêts nationaux.

Art. 2. — La présidence de ce Conseil est assurée, par le Ministre des Finances du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — Un décret en Conseil des Ministres fixera, après avis de la Commission des Délégations de l'Assemblée législative, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Conseil.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-021 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-011 du 13 janvier 1960, portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat la loi sénégalaise n° 60-011 du 13 janvier 1960, portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 18 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-011. — LOI SÉNÉGALAISE portant création d'une Banque Sénégalaise de Développement.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 13 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, au Sénégal, un organisme public financier appelé Banque Sénégalaise de Développement.

Art. 2. — La Banque Sénégalaise de Développement a pour rôle :

a) de gérer une caisse des investissements alimentée par des fonds provenant soit du budget sénégalais d'équipement, soit d'organismes nationaux concourant à la mise en valeur du pays.

La Banque Sénégalaise de Développement pourra, en outre, constituer un relais de crédits provenant du Fonds d'Assistance et de Coopération et du Fonds européen de Développement et autres institutions ou organismes étrangers de coopération financière ;

b) de constituer un Crédit National polyvalent pouvant emprunter, mobiliser des effets par voie de réescompte et collecter l'épargne publique ou privée déposée dans des organismes publics. A ce titre, la Banque Sénégalaise de Développement remplace la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, dont l'actif net lui est dévolu ipso facto.

Art. 3. — Un décret en Conseil des Ministres fixera, après avis de la Commission des Délégations de l'Assemblée législative, le statut de la Banque Sénégalaise de Développement, ainsi que les conditions de son fonctionnement.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-022 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-012 du 13 janvier 1960, portant création d'un Office de Commercialisation Agricole au Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-012 du 13 janvier 1960, portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-012. — LOI SÉNÉGALAISE portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 13 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal.

Art. 2. — L'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, qui se substitue à l'actuelle Entente Coopérative, à compter du 1^{er} juillet 1960, est un organisme d'Etat chargé :

1° d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation des produits agricoles, soit en les contrôlant, soit en les prenant en charge en cas de nécessité ;

2° d'améliorer les conditions d'importation et de distribution des produits et équipements nécessaires à l'agriculture.

Art. 3. — Le secteur expérimental de rationalisation du circuit de l'arachide (S. E. R. C. A.), en cours d'intégration dans l'Entente Coopérative, restera service de l'Office.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal est nommé par le Président du Conseil de Gouvernement, sur décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Un décret en Conseil des Ministres fixera, après avis de la Commission des Délégations de l'Assemblée législative, les règles d'organisation et des conditions de fonctionnement de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-023 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-013 du 13 janvier 1960, portant création de Centres Régionaux d'Assistance pour Développement (C. R. A. D.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-013 du 13 janvier 1960, portant création de Centres Régionaux d'Assistance pour Développement (C. R. A. D.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-013. — LOI SÉNÉGALE portant création de Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.)

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 13 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, au Sénégal, des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement (C.R.A.D.).

Ces Centres se substituent aux actuelles Sociétés Mutuelles de Développement Rural et aux Sociétés de Prévoyance.

Art. 2. — Les Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement sont des établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Leur gestion financière est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — Les Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement, dont l'action s'exerce au niveau de la région administrative, ont pour rôle :

1° Coordonnés et impulsés par l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal :

— de contribuer à la commercialisation des produits locaux ;

— d'améliorer et, si besoin est, assurer la distribution des produits et équipements nécessaires aux agriculteurs rassemblés en coopératives ;

2° Orientés par les Comités Régionaux de Développement en étroite collaboration avec les C. E. R. :

— d'être les instruments du Gouvernement pour la réalisation du plan national de développement agricole ;

— d'assister les coopératives de base en matière de gestion financière ;

— d'assurer les prestations de service nécessaires à la réalisation d'aménagements et de travaux agricoles ;

3° En liaison avec la Banque Sénégalaise de Développement ;

— de servir d'instruments techniques dans la distribution et le recouvrement des crédits accordés par la Banque aux Coopératives de base.

Art. 4. — Le ressort des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement est le même que celui des Régions. Toutefois, des sections de décentralisation au niveau des Cercles seront créées chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 5. — Chaque Centre Régional d'Assistance pour le Développement est dirigé par un Directeur nommé par le Président du Conseil par décret en Conseil des Ministres. Auprès de celui-ci, le Comité Régional de Développement joue le rôle de conseil d'orientation.

Art. 6. — Un décret en Conseil des Ministres déterminera, après avis de la Commission des Délégations de l'Assemblée législative, les règles d'organisation et de fonctionnement des Centres Régionaux d'Assistance pour le Développement.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-024 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-014 du 13 janvier 1960, portant création au Sénégal de Centres d'Expansion Rurale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-014 du 13 janvier 1960, portant création, au Sénégal, de Centres d'Expansion rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-014. — LOI SÉNÉGALE portant création, au Sénégal, de Centres d'Expansion Rurale.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 13 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, au Sénégal, des Centres d'Expansion Rurale.

Ces Centres sont constitués par des équipes polyvalentes d'animateurs et de vulgarisateurs choisis parmi les fonctionnaires, agents de l'Etat ou agents des ex-S.M.D.R. et S.P., opérant sous le contrôle du Gouvernement sur le territoire de chacun des cercles.

A l'intérieur du cercle, chaque équipe est chargée du développement d'un périmètre comprenant un nombre variable de villages représentant de 15 à 20.000 habitants. Son action s'étend sur l'ensemble des activités économiques, sociales qui s'y exerceront.

Art. 2. — Les Centres d'Expansion Rurale, conçus comme des cellules d'action, sont notamment chargés :

1° de vulgariser les techniques d'exploitation et de production pour la mise en valeur des terres, des forêts, du cheptel et de toutes autres ressources naturelles ;

2° de susciter, dans les populations rurales, un esprit communautaire et un souci des responsabilités qui leur permettent, dans l'avenir, de participer pleinement à l'organisation et au fonctionnement des communautés rurales et des coopératives villageoises ;

3° de créer une ambiance sociale de progrès par la formation d'élites locales pouvant assurer la gestion de leurs propres affaires et apporter, elles-mêmes, des solutions à tous les problèmes locaux ;

4° de favoriser la promotion économique et humaine de chacun des membres composant la communauté paysanne.

Art. 3. — Les Centres d'Expansion Rurale dépendront, en ce qui concerne les directives pour le développement et le contrôle des opérations du plan effectuées par eux, du Conseiller au Développement adjoint au Chef de Région sous l'autorité du Chef de Région.

Les Commandants de cercle exerceront, comme le prévoit la loi, le contrôle de leur gestion administrative et financière.

Art. 4. — Un décret en Conseil des Ministres fixera, après avis de la Commission des Délégations de l'Assemblée législative, les règlements d'organisation et de fonctionnement des Centres d'Expansion Rurale.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,
LAMINE GUÉYE.

N° 60-025 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

Le Président du Conseil
MAMADOU DIA.

LOI SÉNÉGALE N° 60-015 A.L. portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal.

L'Assemblée législative du Sénégal, après en avoir délibéré a adopté dans sa séance du 13 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

TITRE I. — Unités administratives

Article premier — L'organisation administrative de la République du Sénégal est fixée ainsi qu'il suit :

1° L'ensemble du territoire de la République du Sénégal est divisé en sept (7) régions ;

2° Chaque région est divisée en un nombre variable de cercles ;

3° Chaque cercle est divisé en arrondissements comprenant la totalité des communautés rurales et des villages inclus dans le territoire du cercle ;

Le nombre maximum d'arrondissements est fixé pour l'ensemble du territoire de la République du Sénégal à quatre-vingt-dix (90) ;

4° La Communauté rurale est constituée par un ensemble de villages groupés pour des raisons économiques ;

5° Le village est la cellule administrative de base.

TITRE II. — La Région

Art. 2. — Le territoire de la République du Sénégal est divisé en sept (7) régions dont le ressort territorial, les limites et le chef-lieu sont fixés par décret :

1° La Région du Cap-Vert ;

2° La Région de Thiès ;

3° La Région de Diourbel ;

4° La Région du Fleuve ;

5° La Région du Sénégal Oriental ;

6° La Région du Sine-Saloum ;

7° La Région de la Casamance.

Art. 3. — Chaque région est contrôlée et animée par un Inspecteur régional de l'Administration, qui reçoit le titre de Gouverneur de région.

Ce Gouverneur de région est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président du Conseil.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de la région. Il est, en qualité de délégué du Gouvernement, le représentant de chacun des Ministres. Il reçoit de la Présidence du Conseil des directives générales.

Il est obligatoirement destinataire de toutes les instructions générales adressées par le Président du Conseil et par les Ministres aux Chefs de Circonscriptions administratives, et il est chargé d'harmoniser dans les cercles l'exécution des instructions.

En retour, il est obligatoirement destinataire d'une ampliation des correspondances des Chefs de Circonscriptions au Président du Conseil et aux Ministres, de façon à pouvoir en toutes circonstances :

— donner aux Chefs de Circonscriptions l'esprit dans lequel doivent être mises en application les instructions et les Directives du Gouvernement ;

— donner au Gouvernement tous renseignements complémentaires et son avis sur les propositions et les suggestions des cercles.

Le Gouverneur de Région, en sa qualité d'Inspecteur régional de l'Administration a mission permanente d'inspection et de coordination des cercles compris dans la Région.

Il assiste obligatoirement aux passations de service entre Commandants de cercles.

En cas de départ du Commandant de cercle sortant avant l'arrivée du Commandant de cercle entrant et en cas d'absence d'Adjoint dans le cercle, le service est pris par le Gouverneur de Région qui assure directement lui-même jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire.

En cas de vacance d'un cercle et à défaut d'Adjoint, le Gouverneur de Région assure automatiquement le commandement du cercle jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire.

Le Gouverneur de Région peut entreprendre, de sa propre initiative et sans ordre de mission spécial, toutes les tournées indispensables à l'accomplissement de sa mission.

Le Gouverneur de Région a autorité sur tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans la Région et coordonne l'action administrative, économique et sociale des différents services de la Région. Il assure la coordination des services techniques dont le ressort recouvre plusieurs cercles.

Le Gouverneur de Région peut convoquer les Chefs de Circonscriptions et les Représentants locaux des services de la Région, et présider des conférences dans le cadre de sa mission permanente d'inspection, de coordination et d'animation.

Il veille à l'exécution des lois et règlements, ainsi que des décisions gouvernementales.

Il est Commissaire du Gouvernement auprès de l'Assemblée Régionale.

Il est Commissaire du Gouvernement auprès du Centre Régional d'Assistance pour le développement dont il contrôle le fonctionnement.

Il préside les travaux du Comité Régional de Développement et maintient une liaison étroite avec les comités locaux de cercle.

En matière d'ordre public, les Commandants de cercle et leurs Adjoints sont seuls responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans leurs circonscriptions.

En cas de troubles dans un cercle de la Région le Gouverneur de Région assiste le commandant de cercle dans la transmission des demandes de renforts des forces de l'ordre et des moyens pour le rétablissement de l'ordre public, et assure l'acheminement rapide sur les lieux de ces renforts et de ces moyens.

Il suit le déroulement des opérations.

Après le rétablissement de l'ordre public, il joint un rapport de transmission au rapport sur les événements qui doit obligatoirement établir dans ce cas le Commandant de cercle.

Art. 4. — Dans sa tâche de coordination de l'action administrative, économique et sociale, le Gouverneur de Région est assisté d'un ou de deux Adjoints.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur de Région, l'Adjoint le remplace automatiquement à la tête de l'administration de la Région pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou jusqu'à nouvelles instructions du Gouvernement.

Il devient dans ce cas, et pour la durée de ce remplacement, détenteur de tous les pouvoirs du Gouverneur de Région, y compris les pouvoirs d'inspection, et en assume toutes les responsabilités.

TITRE III. — Le Cercle

Art. 6. — Le ressort territorial du Cercle, ses limites et son chef-lieu sont fixés par décret.

Art. 7. — Le Cercle est administré par un fonctionnaire ou assimilé nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Commandant de Cercle, dépositaire dans sa circonscription des pouvoirs de la République du Sénégal est le représentant de chacun des Ministres. Il veille à l'exécution des lois et règlements et des décisions gouvernementales. Il représente les intérêts de l'Etat. Il assure sous l'autorité des Ministres compétents la direction générale de l'activité des fonctionnaires civils de l'Etat et la coordination de l'action administrative des services de l'Etat dans sa circonscription. Il exerce dans les conditions fixées par les lois et règlements le contrôle administratif des collectivités locales.

Le Chef de circonscription territoriale peut prendre, pour toute l'étendue de sa circonscription, des arrêtés réglementaires dans toutes les matières de police qui sont de la compétence des Maires dans les communes de plein exercice de la République du Sénégal.

Ces arrêtés sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Les correspondances n'ayant pas un caractère spécifiquement technique et notamment les instructions adressées par les Ministres dont relèvent les services intéressés aux représentants de ces services dans les Cercles doivent l'être sous le couvert du Commandant de Cercle.

Tous les comptes rendus d'activité des services de la circonscription sont soumis au Ministre dont relève le service intéressé, par l'intermédiaire du Commandant de Cercle. Celui-ci peut les compléter de ses propres remarques et il a le devoir de faire part aux Ministres intéressés, chaque fois qu'il le jugera utile, des observations qu'appelle de sa part le fonctionnement des services dans sa circonscription.

Le Commandant de cercle est tenu d'adresser au Gouverneur de Région une ampliation de toutes les correspondances en réponse aux demandes émanant de la Présidence du Conseil ou des Ministres, et des rapports qu'il peut leur adresser directement pour les informer d'événements survenus dans le Cercle.

Il est également tenu de faire parvenir au gouverneur de région une ampliation de tous rapports et pièces périodiques, et de tous les renseignements statistiques intéressant la vie du cercle.

Le commandant de cercle contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des représentants des services.

Tout fonctionnaire ou agent d'un service est noté non seulement par le chef de l'élément de ce service dans la circonscription, mais aussi par le commandant de cercle.

Les commandants de cercle réunissent périodiquement et au moins une fois tous les mois, les représentants des chefs de service dans leur circonscription. A cette occasion, ils commentent les instructions reçues des autorités supérieures, s'informent des difficultés rencontrées et donnent leurs instructions particulières dans le cadre des instructions générales reçues des différentes autorités qualifiées. Ils adressent le compte rendu au Président du Conseil et font à cette occasion toutes suggestions utiles.

Le commandant de cercle a sous son autorité les chefs d'arrondissement du cercle.

Dans les communes de plein exercice, de moyen exercice et dans les communes mixtes, le commandant de cercle dispose des pouvoirs de police dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6973 M.INT./D.A.C. en date du 5 juillet 1959 du Ministre de l'Intérieur.

Il préside le Comité local du Développement pour le cercle. Il contrôle l'action des Centres d'Expansion rurale dans les arrondissements dépendant de sa circonscription. Il a la tutelle des communautés rurales.

Art. 8. — Le commandant de cercle est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes formes et les mêmes conditions.

L'adjoint assiste le commandant de cercle dans l'administration du cercle.

Il le remplace automatiquement en cas d'absence ou d'empêchement.

Il devient dans ce cas, et pour la durée de l'absence ou de l'empêchement, détenteur de tous les pouvoirs du commandant de cercle et en assume toutes les responsabilités.

TITRE IV. — L'arrondissement

Art. 9. — Le ressort territorial, les limites et le chef-lieu de l'arrondissement sont fixés par décret.

Art. 10. — L'arrondissement est administré par un Chef d'arrondissement nommé par décret simple.

Dans l'exercice de ces fonctions le Chef d'arrondissement est soumis au pouvoir hiérarchique et au contrôle du Commandant de cercle.

Art. 11. — Le Chef d'arrondissement veille à la sécurité publique dans le ressort de l'arrondissement et avise d'urgence toutes autorités compétentes administratives ou judiciaires, dès que l'ordre public est troublé ou est susceptible de l'être.

Il veille à l'application, dans le ressort de l'arrondissement, des lois et règlements, ainsi que des décisions de l'autorité administrative supérieure.

Il est tenu de signaler immédiatement à l'autorité dont il relève tout fait susceptible d'entraver la bonne marche des services administratifs, et toutes infractions à ces lois et règlements.

Il est tenu de prêter assistance aux représentants de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Il doit apporter son concours et celui des populations de son arrondissement en cas de sinistre ou de calamité publique.

Il est Officier d'Etat-Civil et Officier de Police judiciaire. Il effectue les recensements des populations des villages dépendant de son arrondissement.

Le Chef d'arrondissement apporte son concours aux représentants des services techniques dans l'accomplissement de leur tâche en vue du développement économique et social du pays.

Il représente le Commandant de cercle, auprès des Centres d'Expansion rurale de l'arrondissement, et fait assurer l'exécution des directives gouvernementales relatives à l'animation de ces Centres, et au fonctionnement des coopératives villageoises.

TITRE V. — Les villages et les communautés rurales.

Art. 12. — A l'intérieur des arrondissements, il peut être institué des groupements de villages qui prennent le nom de communauté rurale.

La liste des villages composant ces communautés rurales et leurs limites territoriales sont fixés par le décret qui les institue.

Chacune de ces communautés rurales est désignée par le nom de son chef lieu, qui est le centre habituel des activités commerciales, économiques et sociales, et le siège de la coopérative villageoise de production pour l'ensemble des villages du groupement de villages considéré.

Art. 13. — Les conditions d'institution et les modalités de fonctionnement de ces communautés rurales seront fixées par un texte particulier.

Art. 14. — La présente loi ne concerne pas les communes de plein exercice, les communes de moyen exercice et les communes mixtes, qui restent régies par les textes actuellement en vigueur.

Art. 15. — Le village est constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération. Le carré isolé est considéré comme un hameau ou un quartier, et relève administrativement du village dont il s'est détaché.

Les campements semi-permanents ou les campements semi-nomades qui groupent plusieurs familles sont considérés comme villages.

Toute création de village nouveau doit être consacrée par une décision du Gouverneur de Région sur proposition du Commandant de cercle. Cette décision ne devient définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

L'autorité du chef de village s'exerce sur l'ensemble des familles recensées dans le village; elle s'étend aux étrangers établis ou de passages dans le village.

Le Chef de village est nommé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Commandant de cercle.

Dans chaque cercle, un répertoire des villages est établi par arrondissement; il est mis à jour après chaque recensement.

Art. 16. — Des décrets en Conseil des Ministres fixent les modalités d'application de la présente loi et précisent notamment les attributions respectives des différentes autorités administratives.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, qui prendra effet pour compter du jour de sa promulgation.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,

LAMINE GUEYE

N° 60-026 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-016 du 13 janvier 1960, relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-016 du 13 janvier 1960, relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-016. — LOI SÉNÉGALAISE relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 13 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président du Conseil, les Ministres et les Secrétaires d'Etat percevront une indemnité mensuelle dont le montant est égal à celle qui est allouée aux Députés de l'Assemblée législative.

Art. 2. — Dans le cas où le titulaire de l'un des emplois à l'article 1^{er} ci-dessus appartient déjà à un cadre de l'Administration, il continue à percevoir la solde attachée à ses grade et échelon, si la rémunération de l'emploi occupé s'avère moindre.

Dans le cas où la rémunération fixée pour l'un des emplois énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus s'avère supérieure à la solde afférente aux grade et échelon du fonctionnaire en cause dans son cadre d'origine, une indemnité égale à la différence entre les deux rémunérations lui est attribuée.

Art. 3. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, calculés sur le groupe I :

— les Ministres et les Secrétaires d'Etat ont droit à une indemnité annuelle de représentation de 500.000 francs payable mensuellement ;

— le Président du Conseil a droit à une indemnité annuelle de représentation de 1.000.000 de francs payable mensuellement.

Art. 4. — Les membres des Cabinets ministériels percevront, s'ils sont fonctionnaires, la rémunération afférente à leur indice de grade.

S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils percevront une rémunération correspondant à leur qualification professionnelle. Pour la détermination de la catégorie de classement, il sera tenu compte du dernier bulletin de salaire ou du dernier contrat.

Les membres des Cabinets ayant exercé antérieurement à leur nomination une profession libérale, percevront une rémunération calculée par référence à l'une des catégories (cadres, ingénieur, chef de service) des Conventions collectives existantes.

Art. 5. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement calculés sur le groupe II, ou sur le groupe I pour ceux qui y sont classés en raison de leur indice de grade, ou du classement attaché à la catégorie fixée à leur contrat, les membres des Cabinets ministériels percevront une indemnité mensuelle de Cabinet de :

— 30.000 fr. pour le Directeur de Cabinet du Président du Conseil ;

— 25.000 fr. pour les autres Directeurs de Cabinet ;

— 20.000 fr. pour les Conseillers techniques ;

— 15.000 fr. pour les Chefs de Cabinet ;

— 10.000 fr. pour les Chefs adjoints, Attachés et Chefs des Secrétariats particuliers de Cabinet.

Art. 6. — Les membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels ont droit aux prestations familiales allouées aux fonctionnaires des cadres de la République du Sénégal.

Art. 7. — Une indemnité représentative mensuelle de logement de 25.000 fr. est attribuée à tout membre du Gouvernement du Sénégal ne bénéficiant pas d'un hôtel de fonction.

Dans le cas où il ne pourrait être matériellement pourvu à leur logement, les Directeurs de Cabinet, Conseillers techniques et Chefs de Cabinet percevront une indemnité représentative de logement égale à 20.000 fr. par mois.

Art. 8. — Les indemnités prévues dans la présente loi ne peuvent pas se cumuler avec les indemnités allouées au titre de représentant de l'Assemblée fédérale du Mali ou de député à l'Assemblée législative.

Art. 9. — Les avantages en nature dont bénéficient les membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets ministériels sont fixés comme suit :

— Frais de fonctionnement des hôtels des membres du Gouvernement : 360.000 fr. l'an ;

— Frais de fonctionnement des hôtels des Directeurs, Conseillers techniques et Chefs de Cabinet : 150.000 fr. l'an.

Domesticité :

— Président du Conseil : 5 domestiques ;

— Membres du Gouvernement : 3 domestiques.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1960.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,
A. GUILLABERT.

N° 60-027 s.g. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-009 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE ;

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi sénégalaise n° 60-009 du 13 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 16 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-009. — LOI SÉNÉGALAISE portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU SÉNÉGAL,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du 13 janvier 1960 la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, pour être versé au budget de l'Etat, en vue d'améliorer l'habitat et de favoriser l'accession des travailleurs à la propriété :

1° Un prélèvement de solidarité sur les traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, à l'exception des prestations familiales, perçus par les agents et travailleurs des secteurs public et privé ;

2° Une cotisation de solidarité à la charge des employeurs des secteurs public et privé, ayant pour assiette les traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires payés à leur personnel.

Art. 2. — Les traitements, indemnités, émoluments et salaires sont soumis à prélèvement et donnent lieu à cotisation :

1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Sénégal alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors dudit Etat ou que l'employeur serait domicilié ou établi hors de celui-ci ;

2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Sénégal à la double condition que l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal et que l'employeur y soit domicilié ou établi.

Cependant, les décrets pris en Conseil des Ministres pourront, dans le cadre d'accords passés avec les Etats, autoriser des dérogations aux règles ci-dessus.

Art. 3. — Les bases du prélèvement sont constituées par le montant total des traitements et salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnités de congés payés, de gratifications, primes, indemnité de toute nature (à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales), ainsi que tous les avantages en argent ou en nature dont a bénéficié le travailleur sans limitation de plafond.

Art. 4. — Les bases de la cotisation sont constituées par le montant des traitements de salaires, y compris les sommes payées à titre d'indemnités de congés payés, de gratifications, primes, indemnités de toute nature (à l'exclusion de celles représentant des remboursements de frais et des prestations familiales), ainsi que tous les avantages en argent ou en nature supportés par l'employeur.

Toutefois, n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de la cotisation la part des traitements et salaires, tels que définis ci-dessus, qui dépasse le plafond de 45.000 francs par mois et par travailleur.

Art. 5. — En aucun cas, le prélèvement effectué sur un traitement ou un salaire ne peut avoir pour effet d'abaisser celui-ci au-dessous du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6. — Le taux du prélèvement à effectuer sur les traitements et salaires définis aux articles 3 et 5 ci-dessus est fixé à 2 %.

Le taux de la cotisation à verser par l'employeur est fixé à 2 % des traitements et salaires définis aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — 1° Lorsque l'employeur est domicilié au Sénégal, le prélèvement est effectué par ses soins par voie de retenue opérée au moment de chaque paiement effectué en ce qui concerne :

a) tout bénéficiaire domicilié au Sénégal,

b) tout bénéficiaire domicilié hors du Sénégal lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Sénégal.

Les retenues portent sur le montant des sommes payées telles qu'elles ont été définies aux articles 3 et 4 ci-dessus.

2° Les salariés domiciliés au Sénégal qui reçoivent de tous employeurs domiciliés ou établis hors du Sénégal, des traitements, indemnités, émoluments et salaires, sont tenus de calculer eux-mêmes le prélèvement afférent aux sommes qui leur sont payées, majorées des avantages en nature dans les conditions et des délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs.

Les employeurs de ces salariés seront tenus d'effectuer dans les délais prescrits le règlement des cotisations afférentes aux salaires ainsi payés.

Art. 8. — Toute personne physique ou morale qui n'aura pas effectué dans les délais prescrits le versement des cotisations et des prélèvements dont elle est redevable, sera frappée, pour chaque période d'un mois écoulé entre la date à laquelle le versement aurait dû normalement être effectué et le jour du paiement, d'une amende égale à 10 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette amende, toute période d'un mois commencée est comptée pour un mois entier.

Les amendes peuvent être infligées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces amendes peut être contestée pendant un délai de trois mois partant du premier mois qui suit la notification de l'amende, la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération de l'amende devant, dans tous les cas, être apportée par le redevable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de dissolution, l'amende constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Art. 9. — Toute contestation ayant pour origine l'exécution de la présente loi et des décrets pris pour son application sont de la compétence des tribunaux administratifs. Les recours introduits auprès de ces juridictions ne sont pas suspensifs.

Art. 10. — Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11. — La présente loi, qui sera exécutée comme loi d'Etat, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Dakar, le 13 janvier 1960.

Le Président de séance,
LAMINE GUEYE.

N° 60-030 S.G. — DÉCRET DE PROMULGATION de la loi sénégalaise n° 60-002 portant création de Camps de Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

N° 60-034 M.F. — DÉCRET fixant les modalités d'application de la loi n° 60-009 du 11 janvier 1960, portant institution d'un prélèvement sur les salaires et une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-009 du 11 janvier 1960 portant institution d'un prélèvement sur les salaires et d'une cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le décret n° 60-029 du 16 janvier 1960 relatif à l'intérim du Président du Conseil ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le versement des prélèvements sur les traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, ainsi que celui des cotisations à la charge des employeurs, prévus par la loi sénégalaise n° 60-009 du 11 janvier 1960, s'effectuera dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les prélèvements sur les salaires des travailleurs du secteur privé, ainsi que les cotisations des employeurs y afférentes, sont versées par l'employeur, sous réserve du cas visé à l'article 6, 8° alinéa, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil si l'employeur occupe moins de vingt salariés, dans les quinze premiers jours de chaque mois dans tous les autres cas.

Le versement doit en être effectué à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Sénégal, en même temps que les autres cotisations dues à cet organisme.

Art. 3. — Les versements à effectuer par les employeurs pour le compte des travailleurs doivent être prélevés sur les salaires et indemnités au moment du paiement de ceux-ci et obligatoirement mentionnés sur les feuilles de paye, avis de crédit, bulletins de salaires, etc...

Les éléments de rémunération versés occasionnellement sont, pour le calcul des cotisations et prélèvements, ajoutés au versement suivant sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle il se rapporte.

Pour les travailleurs journaliers, les prélèvements sont effectués au jour le jour par les employeurs. Ils sont versés en même temps que les cotisations correspondantes, aux échéances prévues à l'article 2.

Art. 4. — En cas de cession ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations et des prélèvements dus pour le mois ou le trimestre en cours est immédiatement exigible.

Art. 5. — La date d'échéance des cotisations et des prélèvements dus par certaines catégories d'employeurs pourra être modifiée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 6. — Dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les employeurs occupant plus de vingt salariés et dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre pour les employeurs occupant moins de vingt salariés, toute personne qui a occupé du personnel de façon permanente ou occasionnelle au cours de la période mensuelle ou trimestrielle précédente, est tenue de remplir et de retourner à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Sénégal les imprimés de déclaration des salaires et de décompte des cotisations et prélèvements qui sont tenus à la disposition des redevables par cet organisme.

Suivant le mode de paiement choisi par le débiteur, la déclaration de salaires ci-dessus devra être obligatoirement accompagnée d'un mandat-lettre, d'un chèque bancaire ou d'un chèque postal du montant des cotisations et prélèvements à verser.

Les versements directs au compte chèque postal de la Caisse ne sont pas admis.

Les mandats-lettres devront être expressément libellés au nom de la Caisse et devront indiquer le nom de la partie versante ainsi que son numéro d'immatriculation à la Caisse.

Le cachet de la poste fera foi de la date.

Les frais de versement des cotisations et prélèvements sont à la charge des parties versantes.

Les cotisations et prélèvements pourront être également payés directement au siège central de la Caisse à Dakar.

Les travailleurs visés à l'article 7, paragraphe 2, de la loi n° 60-009 citée ci-dessus, doivent effectuer eux-mêmes les déclarations et les versements qui les concernent.

Art. 7. — Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations et des prélèvements n'a pas été communiqué à la Caisse ou que la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés, ou si les déclarations fournies s'avèrent inexactes, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse, le cas échéant après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, en fonction du taux de salaire pratiqué par la profession au lieu considéré ; la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou par tout autre moyen. Le redevable sera avisé par lettre recommandée de la décision ainsi prise. Les versements correspondants devront être effectués dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet avis.

Art. 8. — Toute action ou poursuite est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, du Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales invitant le redevable à régulariser sa situation dans un délai compris entre quinze jours et trois mois.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les trois années qui précèdent la date de son envoi.

Art. 9. — Si la mise en demeure prévue à l'article 8 ci-dessus reste sans effet, le Directeur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire par le Ministre des Finances.

Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie d'agent administratif spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

L'exécution de la contrainte pourra faire l'objet d'un recours formé par le débiteur devant la juridiction administrative dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

Art. 10. — Les prélèvements sur les traitements et salaires des fonctionnaires et agents du secteur public, ainsi que les cotisations y afférentes, font l'objet chaque mois, pour les traitements et salaires payés au cours du mois précédent, de mandats de paiement établis au nom du Trésorier-payeur du Sénégal.

Mention du prélèvement est portée sur les avis de crédit, bons de caisse, états de billetterie, etc.

Art. 11. — Une convention déterminera les conditions dans lesquelles la Caisse de Compensation versera au Trésor public les sommes encaissées au titre des dispositions du présent décret, ainsi que le montant de la participation de l'Etat aux frais de recouvrement qui sera prélevée sur les sommes recouvrées.

Art. 12. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

N° 60-035 S.E.J.S. — DÉCRET organisant le Comité Directeur des Camps de Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 60-002 du 11 janvier 1960 portant création de Camps de Jeunesse ;

Vu le Décret n° 60-029 du 16 janvier 1960 relatif à l'intérim du Président du Conseil ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 19 janvier 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité Directeur, prévu par l'article 8 de la loi du 11 janvier 1960 comprend :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports *Président* ;

Le Représentant du Ministre du Plan et du Développement.

Le Représentant du Ministre de l'Economie Rurale ;

Le Représentant du Ministre des Travaux publics ;

Le Représentant du Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle ;

Le Représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de l'Information Radiodiffusion et de la Presse ;

Le Représentant du Ministère de la Santé et des Affaires sociales ;

Le Représentant du Ministère de l'Education et de la Culture ;

Les Représentants des organismes habilités pour la formation des cadres de colonies de vacances et de Chantiers de Jeunes Volontaires.

Art. 2. — Le Comité Directeur délibère sur toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des Camps de Jeunesse, dans le cadre de la Politique arrêtée par le Conseil supérieur, et notamment sur :

1° L'implantation des Camps de Jeunesse ;

2° Leurs conditions matérielles d'organisation ;

3° Les conditions d'admission et d'encadrement ;

4° Les programmes ;

5° Les projets de budget.

Art. 3. — Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports, nomme un Secrétaire choisi parmi les fonctionnaires en service dans son département.

Art. 5. — Le Secrétaire assiste, avec voix consultative, aux travaux du Comité Directeur dont il est l'agent d'exécution.

Art. 6. — Dans les 10 jours qui suivent une réunion de Comité Directeur, la copie du procès-verbal est adressée au Président du Conseil de Gouvernement et à chacun des membres du Conseil supérieur des Camps de Jeunesse.

Art. 7. — Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* du Sénégal.

Dakar, le 26 janvier 1960.

Pour le Président du Conseil,

Le Ministre chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.